



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 7 novembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Claude Jorda, juge unique

Le Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation
des charges**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

**Les représentants légaux des
victimes a/0001/06 à a/0003/06
et a/105/06**

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massida

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Mme Melinda Taylor

NOUS, Claude Jorda, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision fixant la date de l'audience de confirmation des charges au 9 novembre 2006¹, rendue par la Chambre le 5 octobre 2006,

VU la décision sur les modalités de participation des victimes à l'audience de confirmation des charges, rendue par la Chambre le 22 septembre 2006 (« la Décision du 22 septembre 2006² »),

VU les conférences de mise en état tenues par la Chambre le 26 octobre 2006³ et le 3 novembre 2006⁴,

VU l'inventaire des éléments de preuve supplémentaires déposé par l'Accusation le 20 octobre 2006 (« l'Inventaire des preuves supplémentaires de l'Accusation »)⁵,

VU l'inventaire des éléments de preuve déposé par la Défense le 2 novembre 2006 (« l'Inventaire des preuves de la Défense »)⁶,

VU l'inventaire des éléments de preuve supplémentaires à ajouter à l'Inventaire des preuves de la Défense (« l'Inventaire des preuves supplémentaires de la Défense »), déposé par celle-ci le 7 novembre 2006⁷,

¹ ICC-01/04-01/06-521.

² ICC-01/04-01/06-462.

³ ICC-01/04-01/06-T-26-EN.

ICC-01/04-01-06-T-27-CONF-EN.

⁴ ICC-01/04-01/06-T-29-EN.

⁵ ICC-01/04-01-06-T-27-CONF-EN

⁶ ICC-01/04-01/06-595-Conf-Exp.

⁷ ICC-01/04-01/06-673.

VU les articles 61, 67, 68 et 69 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut »), les règles 63, 87, 121, 122-1 et 140 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 20 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, lors des conférences de mise en état du 26 octobre 2006 et du 3 novembre 2006, les participants ont eu l'occasion de présenter leurs vues sur les modalités du déroulement de l'audience,

ATTENDU que, lors de la conférence de mise en état du 26 octobre 2006, l'Accusation a demandé si le juge président avait l'intention d'entendre le témoin avant l'interrogatoire de ce dernier par l'Accusation en vertu de la règle 140-2 du Règlement⁸ et si l'Accusation aurait le droit d'interroger à nouveau le témoin après son audition par la Défense⁹,

ATTENDU qu'en vertu de la règle 122-1 du Règlement, « [le juge président] détermine les modalités du déroulement de l'audience (...) »,

ATTENDU que cette règle laisse une grande latitude au juge président pour déterminer les modalités du déroulement d'une audience de confirmation des charges, y compris celles des dépositions des témoins,

ATTENDU, en outre, que la règle 140-2 du Règlement relève du chapitre 6, intitulé « Le procès », mais que le juge unique est d'avis que cette règle s'applique également *mutatis mutandis* aux procédures préliminaires,

ATTENDU, par conséquent, que la Chambre peut interroger un témoin avant, pendant ou après qu'il a été entendu par l'Accusation et la Défense et qu'un

⁸ Transcription, p. 9.

⁹ Transcription, p. 10.

contre-interrogatoire est donc injustifié lors d'une audience de confirmation des charges,

ATTENDU que la Défense a demandé à pouvoir présenter des conclusions écrites après l'audience de confirmation des charges et que la Chambre considère que l'Accusation, la Défense et les représentants légaux des victimes devraient avoir l'occasion de présenter par écrit leurs conclusions finales sur les questions dont ils ont débattu pendant l'audience de confirmation des charges,

ATTENDU, en outre, qu'en vertu de la règle 121-9 du Règlement, « [l]e Procureur et la personne concernée peuvent présenter à la Chambre préliminaire des conclusions écrites sur des éléments de fait et de droit, y compris sur les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus au paragraphe 1 de l'article 31, au plus tard trois jours avant la date de l'audience »,

ATTENDU qu'en vertu de la Décision du 22 septembre 2006, les représentants légaux des victimes peuvent présenter des observations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges, observations dans lesquelles ils ne peuvent pas ajouter d'éléments de fait ou de preuve dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

ATTENDU, par conséquent, que les représentants légaux des victimes peuvent aborder tout point de droit, y compris la qualification juridique des formes de responsabilité sous le régime desquelles le Procureur a accusé Thomas Lubanga Dyilo en vertu de l'article 25 du Statut,

ATTENDU qu'en vertu du chapeau de l'article 67-1 du Statut et de la norme 20 du Règlement de la Cour, l'audience de confirmation des charges doit en règle générale être publique,

ATTENDU, toutefois, qu'afin d'assurer la protection adéquate de certains témoins en vertu de l'article 68-1 du Statut, l'audience de confirmation des charges peut se dérouler partiellement à huis clos,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 69-4 du Statut, la Chambre « peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin » et qu'en vertu des règles 63-1 et 63-2 du Règlement, les Chambres sont habilitées à évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69 du Statut,

ATTENDU que tout élément de preuve mentionné dans l'Inventaire des preuves supplémentaires de l'Accusation, dans l'Inventaire des preuves de la Défense et dans l'Inventaire des preuves supplémentaires de la Défense est admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, à moins qu'il n'ait été expressément jugé irrecevable par la Chambre à la suite d'une contestation soulevée par l'Accusation ou la Défense, selon le cas,

ATTENDU en outre que la Chambre peut se fonder sur tout élément de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, et ce, que la partie qui l'invoque l'ait présenté lors de l'audience de confirmation des charges ou pas, pour autant que l'autre partie ait eu l'occasion d'y répondre pendant l'audience,

ATTENDU que, de l'avis de la Chambre, la demande de la Défense aux fins d'obtenir avant la déposition d'un témoin la liste des questions que l'Accusation entend lui poser lors de l'audience de confirmation des charges n'est pas fondée en droit à la lumière de l'article 21 du Statut,

ATTENDU qu'en ce qui concerne le seul témoin qui sera appelé par l'Accusation lors de l'audience de confirmation des charges et sur la déposition duquel l'Accusation entend se fonder, la Défense doit disposer de temps pour préparer son contre-interrogatoire du témoin après l'interrogatoire par l'Accusation,

ATTENDU que, lors d'une audience tenue par la Chambre le 3 novembre 2006, le Greffier a déclaré qu'exceptionnellement, pendant la durée de l'audience de confirmation des charges dans la présente affaire, l'équipe de la Défense serait autorisée à rencontrer Thomas Lubanga Dyilo après chaque audience pendant 30 à 45 minutes si celle-ci se terminait avant 16 heures et/ou chaque soir de 18 heures à 19 h 45 au quartier pénitentiaire, ainsi que les samedis entre 9 heures et 16 h 45 au quartier pénitentiaire¹⁰, et que la Défense a déclaré que la solution proposée par le Greffe répondait à ses besoins en ce qui concerne la préparation de l'audience de confirmation des charges,

ATTENDU que ni l'Accusation ni la Défense ne se sont opposées à l'emploi éventuel de pseudonymes en vertu de la règle 87-3-d du Règlement pour désigner tous les témoins qui comparaissent ou sont mentionnés pendant les parties publiques de l'audience de confirmation des charges¹¹, à l'exception du témoin de l'Accusation qui fera sa déposition devant la Cour, et que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a soutenu l'adoption de cette mesure¹²,

¹⁰ ICC-01/04-01/06-T-29-FR, p. 27 et 28.

¹¹ ICC-01/04-01/06-T-29-FR, p. 38.

¹² À COMPLÉTER PAR UNE RÉFÉRENCE À LA TRANSCRIPTION.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que l'Accusation, les représentants légaux des victimes et la Défense doivent respecter le calendrier de l'audience de confirmation des charges établi à l'Annexe I à la présente décision,

DÉCIDONS que l'Accusation, les représentants légaux des victimes et la Défense ont le droit de déposer un document dans lequel ils peuvent aborder toute question dont ils ont débattu à l'audience de confirmation des charges, sous réserve du respect du délai fixé dans l'Annexe I à la présente décision,

DÉCIDONS que la Chambre peut interroger un témoin avant, pendant ou après son interrogatoire par la Défense ou l'Accusation, le cas échéant,

DÉCIDONS que les représentants légaux des victimes peuvent, dans leurs déclarations liminaires et finales, aborder notamment des questions de droit, y compris la qualification juridique des formes de responsabilité sous le régime desquelles le Procureur a accusé Thomas Lubanga Dyilo en vertu de l'article 25 du Statut,

DÉCIDONS que l'audience de confirmation des charges sera publique sauf ordonnance contraire de la Chambre ou mention contraire dans l'Annexe I à la présente décision,

DÉCIDONS qu'aux fins de l'examen des éléments de preuve en session publique pendant l'audience de confirmation des charges :

- i) il sera attribué un pseudonyme à tous les témoins sur la déposition desquels l'Accusation ou la Défense entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges et qui ne vont pas déposer en personne devant la Chambre ;
- ii) les pseudonymes attribués aux témoins dont il a été décidé de ne pas communiquer l'identité à la Défense seront les codes chiffrés employés par l'Accusation conformément à la Décision finale relative au protocole de présentation électronique des éléments de preuve ;
- iii) le Greffe attribuera immédiatement des pseudonymes aux autres témoins qui ne déposeront pas en personne lors de l'audience de confirmation des charges et dont l'identité a déjà été communiquée à la Défense,

ORDONNONS à l'Accusation et à la Défense de regrouper tous les points qu'ils souhaitent aborder à huis clos pendant l'audience de confirmation des charges,

DÉCIDONS que tout élément figurant dans l'Inventaire des preuves supplémentaires de l'Accusation doit être admis comme élément de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges, à moins qu'il n'ait été expressément jugé irrecevable par la Chambre à la suite d'une contestation soulevée par l'un quelconque des participants à l'audience,

DÉCIDONS que toute pièce figurant dans l'Inventaire des preuves supplémentaires de l'Accusation doit être admise comme élément de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges, à moins que la Chambre ne se soit expressément prononcée contre son admission à la suite d'une contestation soulevée par l'un quelconque des participants à l'audience,

DÉCIDONS qu'en ce qui concerne les éléments de preuve figurant dans l'Inventaire des preuves supplémentaires de l'Accusation :

- a. l'Accusation peut, si elle le souhaite, invoquer seulement une partie de ces éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges ;
- b. la Défense peut mettre en cause ou examiner chacun de ces éléments de preuve ; et
- c. la Chambre peut se fonder sur chacun de ces éléments de preuve,

DÉCIDONS que tout élément figurant dans l'Inventaire des preuves de la Défense et l'Inventaire des preuves supplémentaires de la Défense doit être admis comme élément de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges, à moins qu'il n'ait été expressément jugé irrecevable par la Chambre à la suite d'une contestation soulevée par l'un quelconque des participants à l'audience,

DÉCIDONS que toute pièce figurant dans l'Inventaire des preuves de la Défense et dans l'Inventaire des preuves supplémentaires de la Défense doit être admise comme élément de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges, à moins que la Chambre ne se soit expressément prononcée contre son admission à la suite d'une contestation soulevée par l'un quelconque des participants à l'audience,

DÉCIDONS qu'en ce qui concerne les éléments de preuve figurant dans l'Inventaire des preuves de la Défense et dans l'Inventaire des preuves supplémentaires de la Défense :

- a. la Défense peut, si elle le souhaite, invoquer seulement une partie de ces éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges ;
- b. l'Accusation peut mettre en cause ou examiner chacun de ces éléments de preuve ;

c. la Chambre peut se fonder sur chacun de ces éléments de preuve,

REJETONS la demande de la Défense aux fins d'obtenir avant la déposition du témoin une liste des questions que l'Accusation entend lui poser,

DÉCIDONS que la règle 140-2 du Règlement s'applique *mutatis mutandis* à la déposition du témoin qui sera appelé à la barre lors de l'audience de confirmation des charges,

DÉCIDONS que l'audience de confirmation des charges se déroulera conformément au calendrier établi à l'Annexe I à la présente décision,

INFORMONS le Greffier qu'exceptionnellement, pendant la durée de l'audience de confirmation des charges dans la présente affaire, l'équipe de la Défense sera autorisée à rencontrer Thomas Lubanga Dyilo après chaque audience pendant 30 à 45 minutes si celle-ci se termine avant 16 heures et/ou chaque soir de 18 heures à 19 h 45 au quartier pénitentiaire, ainsi que les samedis entre 9 heures et 16 h 45 au quartier pénitentiaire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Claude Jorda
Juge président

Fait le mardi 7 novembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)

**ANNEXE I : CALENDRIER DE L'AUDIENCE DE CONFIRMATION DES
CHARGES DANS L'AFFAIRE *LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO***

1- Ouverture de l'audience

- a. Jeudi 9 novembre 2006, audience publique : de 9 h 30 à 13 heures
 - i. À la suite de l'ouverture de l'audience par le juge président, il sera donné lecture des charges en vertu de la règle 122-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ;
 - ii. L'Accusation disposera alors d'une heure et trente minutes pour présenter sa déclaration liminaire. Dans celle-ci, l'Accusation peut, en vertu des règles 122-2 et 122-3 du Règlement, aborder toute question relative à la compétence de la Cour, à la recevabilité de l'affaire ou d'autres questions procédurales au sujet de la procédure qui a précédé l'audience ;

- iii. Les représentants légaux des victimes 0001 à 0003 disposeront ensuite de 45 minutes pour présenter leur déclaration liminaire.

b. Jeudi 9 novembre 2006, audience publique : de 14 h 30 à 17 h 30

- i. Le représentant légal de la victime 0105 disposera de 45 minutes pour présenter sa déclaration liminaire ;
- ii. La Défense disposera ensuite de deux heures et quinze minutes pour présenter sa déclaration liminaire. Dans sa déclaration liminaire, la Défense peut, en vertu des règles 122-2 et 122-3 du Règlement, aborder toute question relative à la compétence de la Cour, à la recevabilité de l'affaire ou d'autres questions procédurales au sujet de la procédure qui a précédé l'audience.

c. Vendredi 10 novembre 2006. Audience publique le matin. Examen de toute question relative à la compétence de la Cour, à la recevabilité de l'affaire ou d'autres questions procédurales soulevées par l'Accusation et/ou la Défense dans leurs déclarations liminaires.

2- Présentation par l'Accusation des éléments de preuve figurant dans l'Inventaire des preuves supplémentaires de l'Accusation

d. Vendredi 10 novembre 2006 (après-midi), lundi 13 novembre 2006 de 9 h 30 à 16 heures et mardi 14 novembre 2006 de 9 h 30 à 16 heures (en cas de besoin, une audience peut être ajoutée de 16 h 30 à 17 h 30 le lundi 13 et le mardi 14 novembre 2006).

Pendant les audiences des 10, 13 et 14 novembre 2006, l'Accusation pourra aborder :

- i) les éléments de preuve relatifs aux allégations contextuelles de l'Accusation concernant la situation générale et/ou l'historique qui étayent les charges contre Thomas Lubanga Dyilo, y compris l'existence d'un conflit armé, sa nature et des informations sur le passé de Thomas Lubanga Dyilo ;
- ii) les éléments de preuve relatifs à l'UPC ;
- iii) les éléments de preuve relatifs aux FPLC ;
- iv) les éléments de preuve relatifs aux allégations selon lesquelles les FPLC auraient procédé à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans et les auraient fait participer activement à des hostilités ;
- v) les éléments de preuve relatifs au rôle présumé de Thomas Lubanga Dyilo, y compris les formes de responsabilité sous le régime desquelles il est accusé ; et
- vi) les éléments de preuve relatifs à des cas particuliers.

- e. Mercredi 15 novembre 2006 et jeudi 16 novembre 2006, de 9 h 30 à 16 heures. Interrogatoire d'un témoin par l'Accusation en audience publique. En cas de besoin, une audience pourra être ajoutée de 16 h 30 à 17 h 30.
- f. La Défense disposera de la période entre la clôture de l'audience du jeudi 16 novembre 2006 et l'ouverture de l'audience du lundi 20 novembre 2006 pour préparer l'interrogatoire du témoin.

Cette partie de l'audience de confirmation des charges se tiendra en audience publique, sauf indication contraire de la Chambre. Par conséquent, afin de garantir son déroulement rapide, chaque groupe de points susmentionné sera examiné en audience publique, suivie d'une audience à huis clos pendant laquelle sera abordée toute question confidentielle. Dans tous les cas, les éléments de preuve relatifs aux cas particuliers des six enfants soldats présumés évoqués dans le Document de notification des charges déposé par l'Accusation seront examinés à huis clos.

3- Présentation par la Défense des éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges et examen par la Défense des éléments de preuve figurant dans l'Inventaire des preuves et dans l'Inventaire des preuves supplémentaires de l'Accusation

- g. Lundi 20 novembre 2006 et mardi 21 novembre 2006 de 9 h 30 à 16 heures (en cas de besoin, une audience pourra être ajoutée de 16 h 30 à 17 h 30). Interrogatoire par la Défense en audience publique du seul témoin interrogé par l'Accusation.
- h. Mercredi 22 novembre 2006 à vendredi 24 novembre 2006 de 9 h 30 à 16 heures et lundi 27 novembre 2006 de 9 h 30 à 13 heures (en cas de besoin, une audience pourra être ajoutée de 16 h 30 à 17 h 30 le mercredi 22, le jeudi 23 et le vendredi 24). L'audience se tiendra en audience publique, sauf ordonnance contraire de la Chambre.

Pendant les audiences des 22, 23 et 24 novembre 2006 et dans la matinée du 27 novembre 2006, la Défense pourra aborder :

- i) les éléments de preuve relatifs aux allégations contextuelles de l'Accusation concernant la situation générale et/ou l'historique qui étayent les charges contre Thomas Lubanga Dyilo, y compris l'existence d'un conflit armé, sa nature et des informations sur le passé de Thomas Lubanga Dyilo ;
- ii) les éléments de preuve relatifs à l'UPC ;
- iii) les éléments de preuve relatifs aux FPLC ;

- iv) les éléments de preuve relatifs aux allégations selon lesquelles les FPLC auraient procédé à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans et les auraient fait participer activement à des hostilités ;
- v) les éléments de preuve relatifs au rôle présumé de Thomas Lubanga Dyilo, y compris les formes de responsabilité sous le régime desquelles il est accusé ; et
- vi) les éléments de preuve relatifs à des cas particuliers.

Cette partie de l'audience de confirmation des charges se tiendra en audience publique, sauf indication contraire de la Chambre. Par conséquent, afin de garantir son déroulement rapide, chaque groupe de points susmentionné sera examiné en audience publique suivie d'une audience à huis clos pendant laquelle sera abordée toute question confidentielle. Dans tous les cas, les éléments de preuve relatifs aux cas particuliers des six enfants soldats présumés évoqués dans le Document de notification des charges déposé par l'Accusation seront examinés à huis clos.

4- Examen par l'Accusation des éléments de preuve que la Défense entend invoquer lors de l'audience de confirmation des charges

Lundi 27 novembre 2006 de 14 h 30 à 17 h 30 : réponse de l'Accusation aux éléments de preuve sur lesquels la Défense entend se fonder à l'audience de confirmation des charges. L'Accusation doit se limiter strictement aux éléments de preuve sur lesquels la Défense entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et, par conséquent, ne doit pas utiliser le temps mis à sa disposition, i) ni pour répondre à l'examen par la Défense des éléments de preuve figurant dans l'Inventaire des preuves supplémentaires de l'Accusation, ii) ni pour débattre de tout nouvel élément figurant dans ce même inventaire.

5- Déclarations finales

- i. Mardi 28 novembre 2006. Audience publique, de 9 h 30 à 13 heures

- | | |
|---|--|
| i. 9 h 30 à 11 heures | Déclaration finale de l'Accusation ; |
| 11 h 30 à 12 h 15 | Déclarations finales des représentants légaux des victimes 0001 à 0003 ; |
| 12 h 15 à 13 heures | Déclaration finale des représentants légaux de la victime 0105 ; |
| ii. 14 h 30 à 16 heures et
16 h 30 à 17 heures | Déclaration finale de la Défense. |

- j. L'Accusation et les représentants légaux des victimes doivent, le cas échéant, déposer, le lundi 4 décembre 2006 à 9 h 30 au plus tard, un document dans lequel ils peuvent aborder par écrit toute question dont ils ont débattu lors de l'audience de confirmation des charges. Les documents déposés en vertu du présent paragraphe seront immédiatement transmis à la Défense.
- k. Le cas échéant, la Défense doit déposer, le mercredi 6 décembre 2006 à 16 heures au plus tard, un document dans lequel elle peut aborder par écrit toute question dont elle a débattu lors de l'audience de confirmation des charges.